

N° 4424.

IRAK ET IRAN

Traité d'amitié. Signé à Téhéran, le
18 juillet 1937.

IRAQ AND IRAN

Treaty of Friendship. Signed at
Teheran, July 18th, 1937.

N^o 4424. — TRAITÉ¹ D'AMITIÉ ENTRE LE ROYAUME DE L'IRAK ET L'EMPIRE DE L'IRAN. SIGNÉ A TÉHÉРАН, LE 18 JUILLET 1937.

Textes officiels arabe, persan et français communiqués par le ministre des Affaires étrangères de l'Irak. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 29 août 1938.

Arabic, Persian and French official texts communicated by the Minister for Foreign Affairs of Iraq. The registration of this Treaty took place August 29th, 1938.

SA MAJESTÉ LE ROI DE L'IRAK, d'une part,
et

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAHINSCHAH DE L'IRAN, d'autre part,

Inspirés du désir sincère de resserrer les liens de cordiale amitié qui ont toujours existé entre le Royaume de l'Irak et l'Empire de l'Iran, et convaincus que la consolidation de ces relations fraternelles, fondées sur le principe de réciprocité et d'égalité parfaite, contribuera à la prospérité et au bien-être de leurs nations respectives, sont tombés d'accord pour conclure un traité d'amitié et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DE L'IRAK :

Son Excellence Monsieur le Docteur NADJI-AL-ASIL, Ministre des Affaires étrangères de l'Irak ;

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAHINSCHAH DE L'IRAN :

Son Excellence Monsieur Enayatollah SAMIY, ministre des Affaires étrangères de l'Iran ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Une paix perpétuelle et une amitié indissoluble régnera entre le Royaume de l'Irak et l'Empire de l'Iran, ainsi qu'entre les ressortissants des deux États.

Article 2.

Les représentants diplomatiques et consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, sous condition d'une parfaite réciprocité, des droits, privilèges, immunités et exemptions accordés aux représentants diplomatiques et consulaires de la nation la plus favorisée et consacrés par les principes et la pratique du droit commun international.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Bagdad, le 20 juin 1938.

¹ The exchange of ratifications took place at Bagdad, June 20th, 1938.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de conclure dès la ratification du présent traité, et dans le plus bref délai, les traités et conventions suivants :

1. Convention de bon voisinage et relative à la sécurité de la zone frontalière et au règlement des conflits surgissant dans ladite zone.
2. Traité d'extradition.
3. Traité d'établissement et de nationalité.
4. Traité commercial.
5. Convention de l'assistance judiciaire.
6. Convention consulaire.
7. Convention relative aux postes et télégraphes.

Article 4.

Ce traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bagdad. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité.

Fait à Téhéran, en deux exemplaires en langues arabe, persane et française ; en cas de divergence le texte français fera foi.

Le 18 juillet 1937.

NAJI AL ASIL.
SAMIR.

Authenticated copy :

Baghdad, 15th August, 1938.

Sabih Nejib,

for Minister for Foreign Affairs.
